

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE & RGPD – MEDICAL PARTNER CONTROL

Version mise à jour – Décembre 2025

MEDICAL PARTNER CONTROL – MPC Société à Responsabilité Limitée
Capital social : 120 000 XPF RCS Nouméa n° 1 476 175 Adresse : 2 bis rue Barrau – BP 18706 – 98857 NOUMÉA CEDEX Téléphone : 30 79 70
Email : secretariat@mpc.nc Les présentes conditions générales définissent les modalités dans lesquelles MPC fournit ses prestations de contrôle médical patronal. Toute commande implique l'acceptation pleine et entière des présentes CGV, sans réserve.

Article 1 - Objet des prestations.

MEDICAL PARTNER CONTROL réalise des contre-visites médicales pour des entreprises privées et publiques. MEDICAL PARTNER CONTROL choisira librement un médecin de son réseau pour effectuer la contre-visite. L'employeur s'engage à fournir, via notre site internet, par e-mail ou téléphone, toutes les informations nécessaires (nom, prénom, adresse complète, numéro de téléphone, date d'arrêt, heures de sortie, etc.) afin de garantir la bonne réalisation du contrôle. Si les informations transmises sont erronées ou incomplètes et empêchent la réalisation de la contre-visite, l'intervention sera facturée conformément au tarif en vigueur.

Article 2 : Délais et transmission des résultats.

MEDICAL PARTNER CONTROL s'engage à organiser la contre-visite dans les plus brefs délais après réception du mandat, généralement dans un délai de 48 à 72 heures. Toutefois, ce délai n'est pas contractuel. Le résultat du contrôle, indiquant si l'arrêt de travail est justifié ou non, sera communiqué à l'employeur par e-mail ou courrier. Aucune communication de résultat ne sera faite par téléphone pour des raisons de confidentialité. MEDICAL PARTNER CONTROL met en place toutes les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations échangées, mais ne peut être tenue responsable en cas d'accès non autorisé aux données. MEDICAL PARTNER CONTROL a une obligation de moyens et non de résultat.

Pour les contrôles impliquant des heures de présence obligatoires, la contre-visite est généralement effectuée sous 24 à 72 heures après envoi de l'ordre de mission. En cas de sorties libres, une convocation en cabinet peut être émise, et le salarié est tenu de s'y présenter. Conformément au code de déontologie médicale, les médecins du réseau de MEDICAL PARTNER CONTROL donnent priorité aux interventions urgentes et vitales. De ce fait, aucune date ni heure précise pour la réalisation des contrôles ne peut être garantie contractuellement. Dès réception d'une demande conforme, le médecin contrôleur le plus proche du lieu de résidence du salarié est mandaté pour effectuer la contre-visite, généralement réalisée dans les meilleurs délais et, lorsque la situation l'exige, dans un délai indicatif de 24 heures.

Article 3 : Tarifs et conditions financières

3.1. Contrôles médicaux à domicile. Le tarif de la contre-visite médicale à domicile est fixé à 27 000 FCFP HT. Le forfait « sorties libres » incluant deux visites est fixé à 45 000 FCFP HT. Ces prestations incluent un forfait de déplacement de 10 kilomètres aller-retour. Au-delà de cette distance : 100 FCFP HT par kilomètre pour la zone de Nouméa et Grand Nouméa, 120 FCFP HT par kilomètre pour les zones situées au-delà de Païta, du Col de la Pirogue et de Saint-Louis.

3.2. Contrôles administratifs Le tarif d'un contrôle administratif est fixé à 22 000 FCFP HT. Pour ces contrôles, les frais de déplacement sont facturés à hauteur de 100 FCFP HT par kilomètre dès le premier kilomètre, sans application d'un forfait kilométrique inclus.

3.3. Annulation. En cas d'annulation tardive de la demande par l'employeur après engagement du traitement de la mission, des frais de gestion d'un montant de 13 000 FCFP HT seront facturés.

3.4. Conditions de paiement. Les factures sont payables à 30 jours à date de facturation, sans escompte, par chèque ou virement bancaire. Pour tout

nouveau client, l'intégralité de la facture devra être réglée avant la transmission du rapport de contrôle médical. En cas de non-paiement à l'échéance, il sera appliquée une majoration de 10 % ainsi que des intérêts de retard correspondant à 1,5 fois le taux d'intérêt légal applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Responsabilités

MEDICAL PARTNER CONTROL intervient à la demande de l'entreprise pour contrôler de manière neutre les arrêts de travail de ses salariés. L'employeur, après avoir vérifié la conformité de sa demande avec la législation en vigueur, est seul responsable de la décision de procéder au contrôle médical ainsi que des suites données (sanctions, suspension d'indemnités, etc.). En cas de suspension des indemnités complémentaires, MEDICAL PARTNER CONTROL transmettra gracieusement une copie du rapport au médecin de la CAFAT si nécessaire. Cette transmission ne fait pas partie des prestations facturées et ne peut faire l'objet de contestations. MEDICAL PARTNER CONTROL décline toute responsabilité en cas de perte ou détournement d'informations lors des transferts sur internet, malgré les mesures de sécurité mises en place.

Article 5 : Confidentialité

MEDICAL PARTNER CONTROL s'engage à respecter le secret médical. Aucune information relative à la nature de la pathologie du salarié ne sera communiquée à l'employeur. Le diagnostic du médecin sera communiqué dans le strict respect de la confidentialité. Le client s'engage à ne pas contacter directement les médecins du réseau de MEDICAL PARTNER CONTROL pour des missions similaires.

Article 6 : Droit de refus d'intervention

MEDICAL PARTNER CONTROL se réserve le droit de refuser une demande de contrôle dans les cas suivants : impossibilité de mandater un médecin disponible, zone géographique trop éloignée ou non raisonnablement accessible, zone présentant un risque sécuritaire manifeste, impossibilité matérielle d'effectuer la visite dans des conditions conformes.

Article 7 : Force majeure

MEDICAL PARTNER CONTROL ne peut être tenue responsable de tout manquement ou retard résultant d'un événement extérieur, imprévisible et irrésistible, tel qu'une catastrophe naturelle, un événement climatique majeur, une crise sanitaire, une indisponibilité imprévisible des médecins, une restriction administrative ou toute impossibilité logistique. Les obligations sont suspendues pendant la durée de l'événement.

Article 8 : Protection des données personnelles (Nouvelle-Calédonie)

Les traitements des données personnelles effectués dans le cadre des contre-visites médicales respectent la réglementation relative à la protection des données applicable en Nouvelle-Calédonie depuis le 1er juin 2019. La saisie d'une demande de contre-visite implique le consentement à la collecte des données personnelles nécessaires à l'organisation des contrôles, au suivi des dossiers, ainsi qu'à la gestion administrative et comptable. Les données collectées sont accessibles uniquement aux gestionnaires de MEDICAL PARTNER CONTROL et aux médecins contrôleurs, tenus au secret médical. Elles sont conservées pendant la durée de la relation contractuelle puis archivées pendant une période de 5 ans avant destruction. Les clients disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression ou retrait de consentement, qu'ils peuvent exercer à l'adresse suivante : secretariat@mpc.nc.

Article 9 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à la formation, l'exécution ou l'interprétation des présentes conditions relève de la compétence exclusive du Tribunal de Nouméa.